

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : SPARTOO SAS
Adresse : 16 rue Henri Barbusse 38000 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00775
n° d'identification : 489 895 821
n° de dépôt : A2012/007975
Date du dépôt : 06/09/2012

Pièce : rapport du commissaire aux apports du
30/08/2012



1045987



1045987

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 6 SEP. 2012

Sous le N°

2975

SAS SPARTOO

**16 rue Henri Barbusse
38000 GRENOBLE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX AVANTAGES PARTICULIERS
(Assemblée générale mixte septembre 2012)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble, rendue sur la requête effectuée en date du 4 juillet 2012, nous vous présentons notre rapport prévu par les articles L.225-147 et L.228-15 du Code de commerce, concernant l'émission d'actions de préférence.

Les avantages particuliers attribués aux actions de préférence sont précisés dans le rapport du Président qui est présenté à l'assemblée générale extraordinaire de votre Société.

Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence qui seraient émises.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les avantages particuliers.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

A) Présentation de l'opération

La société SPARTOO souhaite renforcer ses fonds propres pour poursuivre son développement.

A cet effet, une résolution prévoyant une augmentation de capital d'un montant nominal de 25 367,80 € pour l'émission de 253 678 actions de préférence de catégorie D au prix de souscription unitaire de 39,42 €, est soumise à votre assemblée générale.

B) Description des avantages particuliers

Les avantages particuliers soumis à votre approbation, dont bénéficient les actions de préférence de catégorie D, sont les suivants :

➤ Un droit de liquidation préférentielle

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2013

a) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant inférieur ou égal à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D :

- i. 5% du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C ou d'Actions D), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux (le « **Boni 1** »);
- ii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions D, jusqu'à concurrence d'un montant par Action D détenue égal à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C, jusqu'à concurrence d'un montant par Action C détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iv. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- v. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- vi. enfin, le solde éventuel, entre les Associés titulaires d'Actions O, d'Actions A, ou d'Actions B au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant supérieur à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

A compter du 1^{er} janvier 2014

a) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant inférieur ou égal au prix de souscription des Actions D :

- i. 5% du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C ou d'Actions D), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux (le « Boni 1 »);
- ii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions D, jusqu'à concurrence d'un montant par Action D détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions D, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C, jusqu'à concurrence d'un montant par Action C détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iv. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- v. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- vi. enfin, le solde éventuel, entre les Associés titulaires d'Actions O, d'Actions A, ou d'Actions B au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant supérieur au prix de souscription des Actions D, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

➤ **Un droit de conversion**

- Chaque Action D pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessous, le nombre d'action(s) O obtenu sur conversion ne pouvant être inférieur à un (1) pour une Action D convertie. La demande de conversion devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la demande sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.
- La totalité des Actions D sera convertie de plein droit en Actions O de la Société, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessous immédiatement avant la première admission des Actions de la Société sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque les sommes à percevoir par la Société dans ce cadre seraient supérieures à cinquante millions (50.000.000) d'euros et que la valeur de l'Action (correspondant au prix définitif de l'offre figurant dans le prospectus) serait égale au moins à cinq fois (5x) le prix de souscription d'une Action B, tel qu'ajusté (l'"Introduction").
- La conversion des Actions D en Actions O se fera à raison d'une Action D pour un nombre d'action(s) ordinaire(s) déterminé en divisant le "Prix de Conversion Initial des Actions D" fixé à 39,42 euros, par le "Prix de Conversion des Actions D" (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion ou de l'Introduction.

Le Prix de Conversion des Actions D sera déterminé ainsi qu'il est prévu ci-dessous :

Dans l'hypothèse (i) où la Société procéderait à une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par apport en numéraire (les "**Actions Nouvelles**"), y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, à l'exclusion de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant (a) de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société et de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou (b) de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux Actions A et (ii) où cette émission se ferait pour un prix par action inférieur au Prix de Conversion Initial des Actions D ou au Prix de Conversion des Actions D (tel que défini ci-après) prévalant à la date de ladite émission (ci-après dénommée une "**Emission**"), un nouveau Prix de Conversion des Actions D serait calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{NPC} = \text{PC} \times \frac{(\text{A} + \text{B})}{(\text{A} + \text{C})}$$

où :

"NPC" signifie le nouveau Prix de Conversion des Actions D

"PC" signifie le Prix de Conversion des Actions D prévalant à la date de l'Emission,

"A" signifie le nombre d'actions composant le capital de la Société immédiatement avant l'Emission,

"B" signifie un nombre d'actions déterminé en divisant le montant total des souscriptions à recevoir par la Société au titre de l'Emission des Actions Nouvelles par "PC" tel que défini ci-dessus,

"C" signifie le nombre d'Actions Nouvelles émises au titre de l'Emission,

étant précisé que :

(a) le Prix de Conversion Initial des Actions D est de 39,42 euros par Action D, ajusté en vertu des présentes dispositions,

(b) le nombre total d'actions composant le capital de la Société inclut le nombre d'actions ordinaires ou de préférence à émettre sur exercice des BSA attachés aux Actions A et de conversion de toutes les Actions B, de toutes les Actions C et de toutes les Actions D selon les modalités prévalant à la date de l'Emission et toutes les actions que les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières, toutes ces valeurs mobilières étant réputées être exercées,

(c) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites actions (prime d'émission incluse) et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites valeurs mobilières augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient (i) souscrire à leur valeur nominale sur exercice de bons de souscription "relutifs" ou "ratchets" ou (ii) obtenir sur conversion d'Actions B ou (iii) obtenir sur conversion d'Actions C ou (iv) obtenir sur conversion d'Actions D ou (v) obtenir au résultat de la mise en œuvre d'un mécanisme similaire au mécanisme relatif susvisé),

(d) si le prix reçu ou réputé être reçu au titre des Actions Nouvelles est représenté par des actifs et non par du numéraire, ce prix sera déterminé de bonne foi par le Conseil de Surveillance, indépendamment de son traitement comptable,

- un titulaire d'Actions D pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, à un ajustement du Prix de Conversion des Actions D,

- l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions D statuant à la majorité des deux tiers en nombre de voix pourront également décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à un ajustement du Prix de Conversion des Actions D,

- les chiffres ci-dessus étant (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opération équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes et (ii) arrêtés à quatre chiffres après la virgule, étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :

(a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" serait égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurerait inchangé,

tout associé souhaitant convertir ses Actions D en Actions O qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions D pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions O devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions D nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions O, étant précisé qu'à défaut, le nombre d'Actions O auquel donne droit la conversion desdites Actions D sera arrondi à l'entier inférieur.

➤ **Un droit de représentation au conseil de surveillance**

Les Actions D donnent la possibilité à leurs titulaires de demander à tout moment, la nomination d'un (1) membre du conseil de surveillance, devant être choisi parmi les candidats proposés par la majorité des titulaires d'Actions D.

En cas d'exercice de ce droit par les titulaires d'Actions D, l'assemblée générale suivante devra statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

En cas de vacance par décès ou de démission du membre du conseil de surveillance présenté par les titulaires d'Actions D, son remplaçant devra avoir été désigné au préalable, y compris en cas de nomination provisoire par cooptation, par les titulaires d'Actions D, sauf accord contraire de leur part.

➤ **Un droit d'autorisation préalable**

Les décisions suivantes ne pourront être (i) prises par le conseil de surveillance, le président ou un directeur général délégué ou (ii) soumises à la délibération des associés sans avoir reçu l'autorisation préalable (a) de la majorité des titulaires d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D et (b) l'accord des associés A PLUS INNOVATION 5 et A PLUS INNOVATION 6 aussi longtemps qu'un de ces derniers est titulaire d'Actions A ou des associés SELECT INNOVATION 4, SELECT INNOVATION 5 et SELECT INNOVATION 6 aussi longtemps qu'un de ces derniers est titulaire d'Actions A :

- toute modification des termes et conditions des Actions A, B ou C et plus généralement toute décision susceptible d'affecter les droits des titulaires d'Actions A, B ou C;
- toute modification des statuts de la Société ;
- tout changement d'activité de la Société, et notamment toute décision de développement d'une nouvelle branche d'activité ou d'arrêt d'une activité précédemment exercée par la Société ;
- tout endettement d'un montant supérieur à 100.000 euros, autre que souscrit dans le cours normal des affaires de la Société ;
- tout octroi de prêt, caution, aval ou garantie ;
- toute distribution de dividendes, notamment de toute prime d'émission aux Associés (y compris par voie de réduction de capital) ;
- toute opération de cession, de liquidation, de restructuration (fusion, scission ou apport partiel d'actif) de la Société ou toute autre opération ayant pour effet le changement de contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- tout rachat des Actions de la Société par la Société ;
- toute émission ou toute autorisation d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (en ce compris, l'émission de tout titre convertible ou échangeable en Actions de la Société) ;
- toute attribution aux dirigeants et salariés de la Société, ou de sa filiale, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'Actions, d'options de souscription ou d'achat d'Actions, d'Actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote ainsi que la détermination de leur conditions d'exercice ;
- tout recrutement ou révocation d'un mandataire social de la Société ou sa filiale ;
- toute rémunération des mandataires sociaux de la Société, en ce compris toute souscription d'une police d'assurance couvrant la perte d'emploi des mandataires sociaux ;

- toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux ou de demande d'admission et/ou d'introduction des Actions aux négociations sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique.

Toutes les décisions énumérées ci-dessus s'appliquent également aux éventuelles filiales de la Société.

➤ **Un droit d'information**

Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions D aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:

- au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,
- au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,
- au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.

➤ **Un droit d'accès et d'audit**

Tout associé titulaire d'Actions D pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :

- consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;
- se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions D, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;
- faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions D.

Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des associés titulaires d'Actions D et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions D et/ou leurs représentants.

Il est proposé aux associés de supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription de ces actions de préférences à la société SOFINA.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

A) Diligences

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission.

Nous avons analysé le rapport du Président à l'assemblée générale mixte du 18 septembre 2012.

Nous nous sommes entretenus avec les conseils en matière juridique et comptable en charge de l'opération afin d'appréhender le contexte dans lequel l'opération se déroule.

B) Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne nous appartient pas d'apprécier le bien-fondé qui s'attachait au montage de cette opération.

Dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 25 367,80 € par émission de 253 678 actions de préférence de catégorie D pour un prix de souscription de 39,42 € comme indiqué dans le rapport du président, la valorisation de la société résulte des négociations avec l'investisseur.

En conséquence, les droits qui sont attachés à ces actions ont pour objet de renforcer le pouvoir de surveillance de l'investisseur.

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, les avantages particuliers décrits ci-dessus et explicitement exposés dans le rapport du Président, attachés aux actions de préférence de catégorie D, qui seraient émises au profit d'associés dénommés, dont l'émission est soumise à votre approbation, n'appellent pas d'observation de notre part.

Meylan, le 30 août 2012

Cabinet MURAZ PAVILLET

Représenté par Christian MURAZ
Commissaire aux Comptes